

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 2200606

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE IVECO FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gazagnes
Président

Le juge des référés,

Ordonnance du 24 mars 2022

54-03-05
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 et 23 mars 2022, la société IVECO France, représentée par la SELAS Adaltys affaires publiques, demande au juge des référés d'enjoindre au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision de rejet de l'offre qu'elle a présentée pour le marché public global de performance pour l'acquisition et la maintenance du système de transport des lignes B et C de l'agglomération clermontoise et de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.

Elle soutient que le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en refusant d'accepter son offre, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2151-5 du code de la commande publique ; en effet, son offre ne peut être considérée comme tardive, dès lors qu'elle a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat et que le fonctionnement de son équipement informatique était normal ; en ce sens, le syndicat ne peut utilement se prévaloir des conditions générales d'utilisation qui ne sont qu'une préconisation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 mars 2022 à 10 h 59 et 17 h 34 et le 23 mars 2022, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la société IVECO France lui verse une somme de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la société requérante n'a pas respecté les conditions générales d'utilisation (CGU) qui préconisent un dépôt effectif au minimum 24 heures avant l'expiration du délai de remise des offres, alors pourtant que celui-ci avait été reporté de 8 jours ; elle ne peut dès lors être regardée comme ayant accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat, en tous cas, elle ne l'établit pas ;

- la société requérante ne peut pas utilement se prévaloir d'un courriel interne au Groupe IVECO émanant de l'un de ses employés, de surcroît responsable du bon fonctionnement de l'équipement informatique ; elle ne peut dès lors être regardée comme

établissant le fondement normal de son équipement informatique au moment du dépôt de son pli ;

- la société requérante n'établit pas qu'elle a rencontré des difficultés qu'elle ne pouvait surmonter en ne produisant en ce sens pas une copie d'écran dont il résulterait que la plateforme aurait été bloquée.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique, tenue le 23 mars 2022 à 11 heures, en présence de M. Manneveau, greffier d'audience, M. Gazagnes a lu son rapport et entendu et les observations de Me Bosquet pour la société IVECO France et Me Pezin pour le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise a organisé une procédure de mise en concurrence, sous la forme d'un dialogue compétitif, pour l'attribution d'un marché public global de performance pour l'acquisition et la maintenance du système de transport des lignes B et C de l'agglomération clermontoise. Par un courrier du 2 mars 2022, la société IVECO France a été informée du rejet de son offre, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2151-5 du code de la commande publique. Par la présente requête, cette société demande au juge des référés d'enjoindre au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise de suspendre l'exécution de cette décision et de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / (...) Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ».

3. Aux termes de l'article R. 2151-5 du code de la commande publique : « *Les offres reçues hors délai sont éliminées* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 2132-7 de ce code : « *Sous réserve des dispositions des articles R. 2132-11 à R. 2132-13, les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché en application du présent livre ont lieu par voie électronique* ». Aux termes de l'article R. 2132-8 du même code : « *Les moyens*

de communication électronique ainsi que leurs caractéristiques techniques ne sont pas discriminatoires et ne restreignent pas l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation. Ils sont communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 2132-9 du même code : « *L'acheteur assure la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible selon des modalités figurant dans un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe au présent code. (...)* ». Aux termes de l'article R. 2132-11 du même code : « *Les candidats et soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents établie selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, annexé au présent code* ». Il résulte de ces dispositions que, si l'article R. 2151-5 du code de la commande publique prévoit que les offres reçues hors délai sont éliminées, l'acheteur public ne saurait toutefois rejeter une offre remise par voie électronique comme tardive lorsque le soumissionnaire, qui n'a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à l'article R. 2132-9 du même code, établit, d'une part, qu'il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre et, d'autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était normal.

4. Il résulte de l'instruction que la date et l'heure limites de remise des offres par voie électronique étaient fixées au 18 février 2022 à 12 heures et que l'offre de la société IVECO France reçue à 13h06 a été rejetée comme étant hors délai, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2151-5 du code de la commande publique. La société requérante soutient que la phase de décryptage de ses fichiers s'est achevée à 9h38 mais qu'elle a rencontré des problèmes informatiques lors de la phase de téléchargement de son offre et a contacté les services techniques le 18 février 2022 à 11h32 et 11h33. Toutefois, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise se prévaut de la circonstance que la date limite de remise des offres avait été initialement fixée au 10 février 2022, repoussée de huit jours, et du point 2 des conditions générales d'utilisation annexées au règlement de la consultation informant les candidats de la nécessité d'effectuer le dépôt effectif de leur offre au minimum 24 heures avant l'expiration de la date limite et conseillant d'effectuer par précaution ce dépôt 48 heures avant l'échéance. En débutant le téléchargement de son offre seulement 2h30 avant l'expiration de l'heure limite fixée par le syndicat mixte, la société IVECO France ne peut être regardée comme ayant accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un candidat pour le téléchargement de son offre, ayant été dûment informée de la nécessité technique de transmettre le dossier la veille.

5. Il résulte de ce qui précède que les conclusions présentées par la société IVECO France sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société IVECO France au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société IVECO France la somme demandée par syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise au même titre.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société IVECO France est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société IVECO France et au syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 mars 2022.

Le juge des référés,

Ph. GAZAGNES

La République mande et ordonne au ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.